

Règlement du concours « Autofestival 2025 »

Préambule

La Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, dont le siège social est situé au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro B-6307, dénommée ci-après la « Société Organisatrice », met en place un jeu-concours dénommé « Autofestival 2025 ».

Ce jeu-concours gratuit, dénommé ci-après le « Jeu », se tiendra du 20 janvier au 31 mars 2025 inclus. Il propose aux participants de tenter leur chance et de remporter le remboursement de la première année de leur prêt personnel ayant servi au financement de leur véhicule (voiture ou autre matériel de transport). Le présent document est le règlement du Jeu, ci-après dénommé le « Règlement ». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du Jeu, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par la Société Organisatrice.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, le Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède au Jeu.

Article 1 : Conditions d'accès

1.1.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- (i) Personne physique majeure ;
- (ii) Cliente de la Société Organisatrice ;
- (iii) Ayant souscrit auprès de la Société Organisatrice un prêt personnel pour l'achat d'un véhicule

dont la demande a été effectuée entre le 20 janvier et le 31 mars 2025 inclus.

La Société Organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères.

1.2.

L'accès au Jeu est interdit aux employés de la Société Organisatrice et de ses filiales et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu, y inclus tout membre de famille proche de ces personnes (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent).

Article 2 : Participation

2.1.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives énumérées à l'article 1.1 ci-dessus, à l'exclusion des personnes mentionnées à l'article 1.2.

Toute personne remplissant les conditions de participation mentionnées à l'article 1.1 est automatiquement sélectionnée pour le tirage au sort.

Les personnes ne souhaitant pas participer au Jeu peuvent en informer la Société Organisatrice par email à l'adresse concours@bil.com ou par courrier à l'adresse suivante : Banque Internationale à Luxembourg – Marketing – 69 route d'Esch L-2953 Luxembourg.

2.2.

Tout participant s'engage à participer au Jeu dans le respect du Règlement. Tout non-respect du Règlement, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner l'exclusion du Jeu par décision de la Société Organisatrice. En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participants, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu est remise en cause.

Article 3 : Lot, détermination du gagnant & remise du gain

3.1. Lot

Le lot mis en jeu est le remboursement de la première année du prêt personnel pour l'achat d'un véhicule (conformément à l'article 1.1 (iii) ci-dessus) à concurrence d'un montant maximum de 10.000€ TTC. Tout montant de la première année du prêt qui dépasserait le montant maximum de 10.000€ TTC reste à la charge du participant. Le gain ne pourra jamais consister qu'en un remboursement de la première année du prêt personnel conclu conformément à l'article 1.1 (iii) ci-dessus, à l'exclusion de toute remise ou de transfert d'une somme d'argent. Pour tout prêt personnel inférieur à la somme de 10.000€ TTC, le gain sera limité au montant du remboursement de la première année prêt personnel.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation du Jeu. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à son échange

ou remplacement pour quelque cause que ce soit par la Société Organisatrice. Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

3.2. Détermination du gagnant

Le tirage au sort aura lieu durant le mois d'avril 2025 parmi la liste des participants ayant respecté les conditions détaillées à l'article 2.1 ci-dessus.

Le gagnant sera avisé par e-mail ou téléphone. Si le gagnant ne se manifeste pas endéans cinq (5) jours ouvrables après l'avis du gain pour confirmer son souhait d'en disposer, un second tirage au sort déterminera un nouveau gagnant.

Article 4 : Modification / Arrêt du Jeu

4.1.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du Jeu conformément aux dispositions du Règlement et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non) ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données. En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite de la participation au Jeu par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire à tout moment du Jeu en contactant la Société Organisatrice par courriel à l'adresse suivante concours@bil.com

4.2.

En cas de modification des conditions du Jeu, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du Jeu, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent. En cas de modification du présent Règlement, la version disponible et publiée sur le site www.bil.com sera celle faisant foi.

4.3.

Chacun des participants accepte enfin que la Société Organisatrice puisse mettre fin au Jeu, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où elle constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au Jeu ou son déroulement même. L'annulation ou la modification du Jeu sera communiquée aux participants par email, téléphone ou publiée sur le site Internet de la Société Organisatrice.

Article 5 : Exonération et limitation de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soient les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

(i) D'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du Jeu ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;

(ii) De l'inexactitude des informations données par le participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent Règlement au regard des informations et moyens en sa possession.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté.

Article 6 : Frais de participation

Le Jeu est gratuit.

Article 7 : Différend

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu et dans un délai maximum de trente (30) jours après la désignation du gagnant.

En cas de contestation ou de réclamation concernant les prix attribués, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice par courrier à l'adresse mentionnée en préambule dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du prix.

Le Règlement est soumis à la loi luxembourgeoise. En cas de contestation, le litige est de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

Article 8 : Données à caractère personnel

La Société Organisatrice, en tant que responsable du traitement, traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du Jeu en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La finalité du traitement est de proposer le Jeu aux Participants. À cette fin, la Société Organisatrice sera amenée à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Le prénom et nom de famille du Participant ;
- Les coordonnées de contact du Participant, numéro de téléphone et/ou adresse e-mail

Le traitement est basé sur l'article 6 (1) (a) du Règlement (UE) 2016/679, c'est-à-dire que le consentement du Participant est nécessaire pour pouvoir effectuer le traitement. En cas de refus ou de retrait du consentement, le Participant ne sera pas en mesure de participer au Jeu.

Les données à caractère personnel collectées feront uniquement l'objet d'un traitement par la Société Organisatrice au sein de l'Espace économique européen. Aucun transfert de données à caractère personnel vers des tiers ou des pays tiers ne sera effectué.

Il est porté à l'attention des Participants que les données à caractère personnel nécessaires à la bonne conduite et tenue du Jeu ont été collectées par la Société Organisatrice dans le cadre de la relation bancaire qui lie les Participants à la Société Organisatrice dans le respect de ses Conditions Générales.

Par conséquent, il est notamment rappelé dans le cadre de ce Jeu que les Participants ont un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données à caractère personnel. Ils disposent également d'un droit de limitation du traitement ou du droit de s'y opposer, du droit à la portabilité des données et du droit de retirer leur consentement. Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers, c'est-à-dire à des entités juridiques autres que Banque Internationale à Luxembourg SA. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de deux (2) mois dans le strict cadre de l'objet pour lequel elles ont été collectées et sont sécurisées. Les droits des Participants s'exercent par l'envoi du formulaire d'exercice de droits disponible sur le site Internet de la Société Organisatrice. Les Participants peuvent également prendre directement contact avec leur Responsable de relation qui les assistera dans toute démarche.

Pour obtenir plus d'informations sur le traitement et l'exercice de ses droits, le Participant peut contacter le Délégué à la Protection des Données de la Société Organisatrice à l'adresse électronique suivante : dpo@bil.com.

En cas de réponse non-satisfaisante, le Participant peut effectuer une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Article 9 : Convention de preuve électronique

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou

électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 : Accès au Règlement

Le présent Règlement est disponible et publié sur le site www.bil.com.